

Pluralisme culturel et juridique en Polynésie française : la question foncière

Tamatoa Bambridge, Philippe Neuffer

DANS **HERMÈS, LA REVUE** 2002/1 (N° 32-33), PAGES 307 À 315
ÉDITIONS **CNRS ÉDITIONS**

ISSN 0767-9513

DOI 10.4267/2042/14389

Article disponible en ligne à l'adresse

<https://preprod.cairn.info/revue-hermes-la-revue-2002-1-page-307.htm>



CAIRN.INFO
MATIÈRES À RÉFLEXION

Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...

Flashez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



Distribution électronique Cairn.info pour CNRS Éditions.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Tamatoa Bambridge
*Pôle de Recherche pour l'Organisation et la Diffusion
de l'Information Géographique (PRODIG), CNRS*

Philippe Neuffer
Secrétariat général du Gouvernement de la Polynésie française

PLURALISME CULTUREL ET JURIDIQUE EN POLYNÉSIE FRANÇAISE : LA QUESTION FONCIÈRE

Introduction

La question foncière est aujourd'hui au cœur du débat de la société multiculturelle de Polynésie française. Le code civil s'applique officiellement dans toute la Polynésie française depuis 1945 puisqu'il n'y a plus, comme en Nouvelle-Calédonie, de distinction entre les citoyens français régis par le code napoléonien et les sujets français (statut civil particulier) régis par un code spécial. Toutefois, sur le plan foncier, l'application du code civil depuis le XIX^e siècle, loin d'aboutir à une *incorporation* des normes traditionnelles a, au contraire, participé à la constitution d'un pluralisme culturel et juridique important.

Époque ancienne : le pluralisme du pouvoir

À une époque ancienne, avant l'influence européenne, il n'y avait pas de « question foncière »¹ au sens où elle se pose actuellement puisque la représentation de la terre était inséparable de l'organisation sociale des Polynésiens dans les îles où le contrôle des terres de culture pouvait faire l'objet de compétition et de conflits entre les groupes. Ce n'est pas non plus en terme de relations interculturelles que se pose le problème du pluralisme juridique. En revanche, c'est la question du pouvoir qui est au centre du débat.

La souveraineté sur la terre et les hommes n'est pas le monopole d'une autorité mais est partagée à des niveaux différents. Ainsi, un grand chef (*arii rabi*) disposant d'un *marae* prestigieux (temple religieux et politique) sur un territoire, n'avait pas nécessairement de pouvoir et n'exerçait pas forcément de droit réel sur ce même territoire. Un *arii* pouvait détenir un pouvoir solennel tandis que le pouvoir politique réel était exercé par un chef moins important (un autre *arii* ou un *raatira*) disposant d'une solide assise territoriale et de la capacité à utiliser, tirer des fruits ou installer quelqu'un sur la terre. Le pouvoir, distribué de manière plurielle, pouvait également être exercé par un prêtre religieux (*tabua* ou *araià*). Son domaine de compétence était cependant distinct de celui du *arii*, tout en le recoupant, le complétant, selon les situations sociales (guerre, transmission du savoir, rites agraires et religieux).

Parce que le pouvoir politique était à la fois pluriel et non centralisé, les alliances et les mésalliances entre les chefs (*arii* ou *raatira*) et les grands chefs (*arii rabi*) étaient courantes. D'ailleurs, la culture politique ne sanctionnait pas les changements d'allégeance des *raatira* envers les *arii*. Situations qui ont pu paraître très étranges aux premiers européens. De même, il existait des organes politiques et juridiques dotés de pouvoirs juridictionnels. Un conseil des chefs était composé des *arii* dont la compétence de juridiction s'étendait sur un même territoire (encore que les situations étaient variables selon les îles). Ce conseil portait des noms différents selon les îles. Il prenait des décisions lorsque le destin de la communauté était menacé (en cas de disettes ou pour réaffirmer l'autorité du *arii*), imposait des interdictions renforcées par des sanctions religieuses (*rabui*). La société polynésienne était donc hiérarchisée, sans être centralisée, hiérarchie fondée sur un équilibre complexe des pouvoirs.

Le fait que le pouvoir soit pluriel et non centralisé, n'implique pas que celui-ci n'ait été ni segmenté, ni hiérarchisé. Par société segmentée, nous entendons le fait que tous les Polynésiens avaient des liens de parenté plus ou moins proches, plus ou moins latents, susceptibles d'être réactivés selon les événements de la vie sociale, la mobilité des individus et des groupes. Pour le dire autrement, entre les plus hautes classes de la société (*arii rabi* et *arii*) et les plus basses classes (comme les *manabune*), existaient des liens de parenté. Ce trait culturel est fondamental car, en terme foncier, cela signifie que toutes les « classes » de la société disposaient d'un droit d'appropriation sur les terres dépendant du territoire sur lequel ils résidaient. L'indice le plus élémentaire

de ce trait culturel est sans doute l'existence des marae tupuna (temple religieux et politique de l'ancêtre) que détenaient toutes les familles élargies (les *ōpu* et les *ōpu fetii*), des manahune au *arii*.

En outre, la segmentation de la société féodale polynésienne, est un trait qui la distingue de la société féodale européenne, déjà largement organisée en classe, ou encore en « ordre » politique, militaire et religieux selon les termes de Hocard (1914)². La société polynésienne ancienne était segmentée et hiérarchisée, mais conservait une forte connotation familiale.

Centralisation et transformation de la pluralité du pouvoir

Les premiers européens qui s'installèrent durablement à Tahiti et dans les autres îles furent les missionnaires protestants de la London Missionary Society (les mutinés de la Bounty, en 1789, resteront cependant quatre mois dans l'île de Tupuai). Leurs descriptions de la société sont empreintes du puritanisme anglo-saxon du XIX^e siècle. Ils décrivent une société dont les mœurs sont « libres » et peu respectueuses de la morale chrétienne qu'ils entendaient imposer. Avec un recul historique, il apparaît que ces missionnaires étaient soucieux du devenir spirituel, mais aussi économique et politique des Polynésiens, qu'ils entendaient convertir.

Cette première phase d'acculturation européenne se traduit par une transformation des croyances religieuses. Certains mythes fondateurs anciens sont révisés au contact de la doctrine protestante et donnent lieu à un syncrétisme original qui connaît un développement radical au travers du mouvement visionnaire *mamaia*. Des noms de lieux et de personnes sont « rebaptisés » pour octroyer une plus grande force à la nouvelle religion. Des terres sont octroyées aux missions pour être affectées à l'exercice du culte protestant dans les temples bâtis à cet effet.

Sur le plan politique, la centralisation du pouvoir se construit sous l'impulsion de deux mouvements convergents. Avec l'aide des missionnaires, un chef (*arii*) d'un district de l'île de Tahiti (Pare), nommé Pomare II, va s'arroger le titre de *arii* (chef) unique sur les territoires qu'il contrôle. Les autres *arii*, désormais subordonnés, ne porteront plus que le titre de *tavana* (chef, de l'anglais « *governor* »). Ils sont réunis au sein d'une assemblée législative, à l'image de la monarchie parlementaire britannique. Le *arii* deviendra un « roi » tirant ainsi parti de la confusion de signification que les Européens projettent sur le monde polynésien. Dans le même temps, les missionnaires protestants vont favoriser la mise en place de codes de lois, promulgués par le *arii* qui s'y soumet. Le *arii*, unique à l'échelle de chaque île, aura le monopole fiscal sur son île.

Sur le plan foncier, il n'y a aucune règle écrite concernant les terres, mis à part l'interdiction de les vendre aux étrangers. Toutefois, la pluralité du pouvoir en rapport avec les terres est maintenue. Ceux qui étaient anciennement des *arii*, ne seront plus que des *matabiapo* (aînés) à qui les personnes devront reconnaître leur allégeance en leur donnant les premières prises de pêche ou les premiers fruits cueillis sur les terres ou portion de lagon du *matabiapo*. Selon les îles, on conservera

cependant l'idée d'un conseil des chefs, le *Toobitu*, rendant des décisions de manière consensuelle. La fonction de prêtre traditionnel (*tabuà*) va disparaître, car ce sont désormais les catéchistes qui vont assumer une fonction religieuse auprès des chefferies. Bien souvent, ce sont les mêmes hommes qui endosseront ce nouveau statut.

Beaucoup de coutumes juridiques anciennes vont disparaître tandis que d'autres vont émerger en cette époque néo-traditionnelle. Désormais, le vol, les danses dévêtues, seront condamnés. Le mariage sera rendu obligatoire. Les codes de lois de la période néo-traditionnelle reprennent donc la pluralité des pouvoirs dans la société ancienne tout en la transformant.

Le protectorat et l'annexion politique

À partir de l'influence française, les protectorats et les annexions vont apparaître comme la seconde vague d'acculturation juridique et politique. L'acte de Protectorat en 1842 à Tahiti apparaît, du point de vue politique, comme une synthèse originale pour son temps, puisque, désormais, la compétence locale des tribunaux est conservée et que les litiges mixtes impliquent la participation de jurés français en nombre égal aux tahitiens³. Synthèse originale, car les Tahitiens sont démographiquement plus nombreux que les Français ; c'est dire l'influence politique majeure désormais accordée aux Français. À partir de 1866, les litiges entre tahitiens seront jugés d'après le Code civil et, dès le début du XIX^e siècle, l'état-civil se généralisera, au moins en théorie.

Paradoxalement, c'est à l'assemblée législative tahitienne que l'on doit l'introduction d'une partie du droit civil français relatif à la propriété immobilière (liberté de transaction, recensement des terres et des propriétaires). C'est ainsi que la question foncière va se poser avec vigueur, dans la mesure où les Français veulent favoriser le développement de l'agriculture. L'annexion viendra accélérer le mouvement de transposition du droit métropolitain, au travers notamment d'une procédure d'enregistrement des terres. Elle se traduit dans un premier temps par une prise de possession de tout le territoire de la colonie, conformément à la théorie du domaine éminent. Puis, dans un second temps, l'administration rétrocède les terres revendiquées par les indigènes. Celles qui ne font pas l'objet d'une déclaration de propriété demeurent dans le domaine colonial ou constituent le domaine des districts (*faufaa mateinaa*)⁴. Chaque revendiquant officiellement reconnu propriétaire pouvait se faire délivrer un titre de propriété (*tomite* de l'anglais « *committee* »). Pour revendiquer, une personne devait se munir de son nom enregistré à l'état civil, du nom et de la localisation de la parcelle et des parcelles limitrophes. La revendication devait être réalisée devant le conseil de district. Elle devenait définitive si aucune opposition n'avait été formulée dans un délai de trois mois. Dans le cas inverse, le conseil de district était souverain pour juger des litiges, ce qu'il fit sur la base de preuves généalogiques⁵. Le décret du 24 août 1887 établissait également le principe selon lequel, passé un certain délai, toutes les revendications futures et toutes les oppositions seraient jugées selon les procédures du Code civil.

Sur le plan formel du décret de 1887, l'administration coloniale commence à appliquer la théorie du domaine éminent issue de l'ancien droit français : l'État succède aux chefs en tant que titulaire du droit éminent sur le sol, les indigènes étant invités à transformer leur droit de possession ou d'usage en droit de propriété⁶. Puis, afin de favoriser la mise en valeur des terres, le développement de l'agriculture et asseoir son autorité, l'État entendait utiliser les moyens juridiques pour aménager les terres ou éviter que celles qui étaient affectées à des services publics changent de destination. D'où l'utilisation du concept de « terre domaniale » (de la colonie ou du district) ou des « terres vacantes et sans maître », dont il se réservait la maîtrise. Comme le note à juste titre le professeur N. Rouland en ce qui concerne l'acculturation juridique des sociétés traditionnelles : « on était désormais dans un système fondé sur l'infériorité de la qualité juridique des autochtones, à charge pour eux d'en prouver l'existence »⁷.

Cette procédure d'enregistrement des terres transforma profondément l'organisation sociale polynésienne et le système symbolique et culturel qui en est le support. Transformation d'autant plus rapide que les mariages mixtes se sont développés et que l'expérience coloniale polynésienne n'a pas généré une stricte dichotomie entre « blancs », citoyens français, et « tahitiens », sujets français. Les chefs s'arrogèrent une grande partie des terres alors qu'ils ne possédaient le plus souvent que des droits solennels et symboliques sur ces dernières, sauf sur celles qui appartenaient directement à leur famille élargie (*ôpu*). De même, ce système d'enregistrement des terres ne fit aucune distinction, proche des catégories traditionnelles, selon que l'individu venant enregistrer la propriété, était simple occupant, propriétaire au nom d'un groupement familial (*ôpu* ou *ôpu fetii*), conjoint d'un propriétaire ou conjoint d'un occupant. C'est dire si la situation était déjà confuse en cette fin de XIX^e siècle.

Des revendications foncières au pluralisme culturel actuel

Aujourd'hui, la question foncière s'est largement transformée car elle est abordée en terme de pluralisme culturel et juridique. Le maintien des normes traditionnelles a été tel, que nous commençons à peine, en Polynésie française, à prendre au sérieux l'autonomisation de la question foncière. Cette question ne se réduit ni à la représentation qu'en donnent les tenants du centralisme étatique, parlant « d'indivision foncière », ni aux normes traditionnelles pré-européennes qui se sont transformées au contact du droit étatique et de l'histoire sociale, économique et culturelle.

Le Code civil s'applique officiellement en matière « de biens et de personnes » dans toute la Polynésie française, depuis 1945. On a souvent utilisé le concept d'*incorporation* pour désigner la situation selon laquelle le Code civil, l'organisation administrative et les juges, ont incorporé les coutumes là où elles n'étaient pas trop différentes des règles des codes étatiques. Cette incorporation, lorsqu'elle a eu lieu, a entraîné deux conséquences sociologiques. D'une part, les normes

incorporées sont transformées par l'application du Code civil (par exemple, la sortie d'indivision par souche familiale ; l'application de la théorie du droit de superficie, etc.). Par ailleurs, l'application du Code civil s'avère incapable d'incorporer des normes foncières traditionnelles qui sont aujourd'hui toujours en vigueur et qui résistent à l'application du droit étatique.

Il apparaît aussi que n'est pas seulement en cause la norme en elle-même mais la manière dont elle a été introduite sur le territoire. En effet, lors de l'annexion, la succession de la République au Royaume s'est traduite par l'octroi de la nationalité (naturalisation) à tous les anciens sujets du Roi. Aucun autre droit acquis n'a été préservé, une fois les réserves royales levées, et la législation nationale ne s'est pas immédiatement substituée aux règles déjà applicables à Tahiti. Le transfert de la législation nationale s'est fait par pans successifs, conformément au principe de la spécialité législative. Ce mécanisme laisse subsister des vides juridiques. Il semble que ces espaces de non-droit (au sens étatique) favorisent l'apparition ou la subsistance de normes subjectives, qui deviennent obligatoires avec l'effet du temps et l'acceptation sociale et judiciaire.

C'est pourquoi et au sens de Chiba, nous avons émis l'hypothèse d'une interaction entre la « loi officielle » et la « loi non officielle ». Nous reconnaissons désormais que les normes « traditionnelles » et les normes occidentales, en matière de filiation, d'appropriation, de succession et de partage des terres, coexistent en Polynésie française. Plusieurs études menées depuis trente ans montrent que la mise en place des *tomite* (titres de propriété), loin de favoriser la constitution d'une propriété individuelle, a, en même temps, figé l'existence des groupements de parenté pré-européens que sont les *ôpu* (groupements de parenté issus d'un ancêtre depuis la revendication initiale), les *ôpu fetii* (groupements de parenté dont l'origine peut être une personne ou un couple moins éloigné dans le temps) et les *ôpu tamarii* (groupements de parenté comprenant les enfants, y compris ceux dont le statut n'est pas reconnu par le droit étatique des biens et des personnes)⁸. Même dans les îles qui n'ont pas connu la procédure des *tomite*, la mise en place du cadastre depuis les années 1940 et 1950 est le support de dynamiques identitaires et collectives puisque les revendications de terres en rapport avec ce cadastre, se font essentiellement aujourd'hui en fonction des groupements de parenté qui viennent d'être mentionnés (*ôpu*, *ôpu fetii* et *ôpu tamarii*).

Dans l'appropriation des terres, le pluralisme culturel est prolongé par un pluralisme juridique étonnamment vigoureux. La transmission du savoir foncier traditionnel, de génération en génération, est entourée du plus grand secret. L'exigence du respect (*faatūra*) dans les relations entre les groupes, fait que les histoires familiales conflictuelles ne sortent jamais du *ôpu fetii*. L'oralité juridique demeure importante car différents types de récits sont transmis, entre générations, sous formes de mythes, d'histoire de généalogie et de terre. La transmission du savoir relatif aux généalogies et aux terres, les manières dont les outils juridiques étatiques sont réappropriés par les individus et les groupes, font apparaître des comportements sociaux, des attitudes qui tantôt s'écartent des normes traditionnelles, tantôt s'en rapprochent.

Dans toutes les îles et même à Tahiti, les groupements possèdent souvent leur propre structure d'autorité, de décision, avec des procédures administratives particulières de sanctions qui

échappent à l'influence du droit étatique. Dans certaines îles, des conseils de sages appelés Toohitu se sont mis en place pour réguler les conflits susceptibles de se poser entre plusieurs *ōpu* ou *ōpu fetii* à propos de l'appropriation des terres. La mise en place de l'état civil, au XIX^e siècle, sert désormais de support à des dynamiques sociales déjà anciennes. La conception « patronymique » polynésienne, caractérisée par les changements de noms selon les lieux et les statuts des personnes, résiste à l'état civil, et fait l'objet de vives discussions aux termes desquelles des décisions sont prises par les individus et les groupements de parenté. Lors des réunions foncières, le statut des *tupuna* (ancêtres) à l'origine des revendications foncières est sans cesse discuté. Certains actes juridiques officiels, comme les testaments (*parau tutuu*), sont constamment détournés de leur fonction première pour remplir une fonction précise dans le cadre des normes « traditionnelles », mais contemporaines.

*
* *

Le foncier devient ainsi un lieu de lecture pour l'anthropologie juridique, afin de savoir si la politique, sous-tendue par les valeurs culturelles, sera ou non capable de s'imposer aux effets de la mondialisation économique. À la lecture du rapport n° 1665 du 2 juin 1999, de Madame la députée Catherine Tasca, sur le projet de loi constitutionnel relatif à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie, il semble que la question foncière ne soit abordée que sous l'angle de la restriction au droit de propriété. Ainsi, il avait été imaginé de laisser aux institutions de la Polynésie française le soin de déterminer les conditions d'accession et de transfert de la propriété dans le domaine foncier.

L'extension à la Polynésie d'un droit particulier, analogue à ce qui existe en Nouvelle-Calédonie et à Wallis et Futuna, devrait se traduire par une réforme visant à reconnaître une véritable personnalité juridique aux familles élargies polynésiennes où celles-ci se verraient dotées d'une capacité juridique qui leur permettrait d'accomplir des actes de gestion et d'administration pour le compte de leurs membres. L'urbanisation croissante de Tahiti peut faire apparaître cette possible réforme comme difficilement applicable. En revanche, dans le cadre de la protection écologique et culturelle des autres archipels, cette réforme peut constituer un outil de cohésion des collectivités familiales et communales.

NOTES

1. D'un point de vue étatique, le droit foncier est l'ensemble des principes qui stipulent les règles concernant l'accès à la terre et à son administration, déterminé par la législation étatique. Dans une acception sociologique, le droit foncier est également l'ensemble des pratiques locales instituant des droits et des devoirs pouvant large-

- ment s'écarter du droit foncier étatique et même s'opposer à lui aussi bien substantivement que procéduralement. En ce qui concerne la double acception, juridique et sociologique de la notion de *droit foncier*, voir en particulier CHAUVEAU (1982, 1996), LE ROY, KARSENTY & BERTRAND (1991).
2. Précisons-le immédiatement, car la projection des catégories féodales françaises, pour penser le pouvoir dans la société polynésienne ancienne, fut sans doute ce qui causa le plus de dommage à la représentation que nous en avons aujourd'hui.
 3. J. VANDERLINDEN (1999), pp. 95-103.
 4. Si, après un délai d'un an, les terres n'étaient pas revendiquées, elles devenaient des terres domaniales (terres vacantes et sans maître).
 5. La même procédure concernait les terres *farii hau*, c'est-à-dire les terres laissées à la disposition des chefs pour remplir leur fonction politique. Par ailleurs, toutes les terres sur lesquelles étaient édifiées des infrastructures publiques : temples, églises, écoles et bâtiments administratifs, appartenaient désormais à l'administration coloniale ou au district en question. Toutes les parcelles non réclamées ou non attribuées étaient déclarées *domaine* du Territoire.
 6. Discutant du terme foncier, R. VERDIER (1982) note que l'État projette dans les pays colonisés les conceptions du droit féodal français. En effet, le domaine éminent est un terme d'origine latine (*dominium directum*) qui se réfère au seigneur exerçant des droits politiques, militaires, économiques sur les terres, l'autorisant à percevoir une redevance auprès d'un vassal (LE ROY, 1991). En outre, Le Roy (1998) précise que « jusqu'au XVIII^e siècle en France, c'est en terme de domaine que le rapport foncier est appréhendé et il continue à être ainsi organisé dans une grande partie des législations foncières francophones ». Autrement dit, c'est désormais l'État qui exerce les prérogatives du domaine éminent.
 7. N. ROULAND, (1988), chapitre : « Les relations foncières ».
 8. Voir en particulier OTTINO (1972), BAMBRIDGE (2001).

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

BAMBRIDGE, Tamatoa, « Revendications foncières : les temporalités constitutives et leurs dynamiques dans le champ social semi-autonome de l'archipel des îles Australes aujourd'hui », thèse de doctorat de 3^e cycle en sociologie, université de Paris-IX Dauphine, 2001, 550 p.

CHAUVEAU, J.-P., DOZON, J.-P., LE BRIS, E., LE ROY, E. & CHAUVEAU, Jean-Pierre, « Quelle place donner aux pratiques des acteurs ? » in LAVIGNE-DELVILLE, Ph. (éd.) *Quelles politiques foncières pour l'Afrique rurale ? Réconcilier pratiques, légitimité et légalité*, Paris, Karthala/Coopération française, 1996, pp. 36-39.

CHIBA, Masaji, « Droit non occidental » in CAPELLER, WANDA & KITAMURA, TAKANORI, 1998 a, pp. 37-44 ; *Ce qui est remis en question dans la culture juridique non occidentale*, pp. 233-272 in CAPELLER Wanda & KITAMURA Takanori, *Une introduction aux cultures juridiques non occidentales. Autour de Masaji Chiba*, Académie européenne de théorie du droit de Bruxelles, Éditions Bruylant, 1998b, 289 p.

Gouvernement de la Polynésie française, « La question foncière à Tahiti », *Cahier des archives de la Polynésie*, n° 2, Bailleul, Morillon.

GRIFFITHS, John, « The Division of Labour in Social Control », pp. 37-69 in BLACK Donald (ed.), *Toward a general theory of social control*, New York, Academic Press, 1984 ; « What is legal pluralism ? », *Journal of Legal Pluralism*, vol. 24, 1986, pp. 1-53.

HAURIU, Maurice, « La théorie de l'institution et de la fondation (essai de vitalisme social) », *Cahier de la Nouvelle journée*, Paris, 1925.

Juris-Classeur Civil, Articles 815 à 815-18 « Indivision », éditions du Juris-classeurs.

LECHAT, Ph., « Institutions politiques et administratives », *Textes et documents*, Assemblée territoriale.

LE ROY, É., KARSENTY, A. & BERTRAND, A., *La sécurisation foncière en Afrique*, Paris, Karthala, 1991, 388 p.

LUCHAIRE, F., *Droit d'Outre-mer et de la coopération*, Paris, Presses universitaires de France, 2^e éd., 1966 ; *Le statut constitutionnel de l'Outre-mer français*, Paris, Economica, 1992.

MORSE, B. W., *Indigenous Law and the State*, Dordrecht, Foris Publications, 1988, pp. 101-120.

NGUYEN QUOC DINH, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999.

OLIVER, Douglas, *Ancient Tahitian Society*, 3 vol., Honolulu, the University Press of Hawaii, 1974.

OTTINO, Paul, *Rangiroa : parenté étendue, résidence et terres dans un atoll polynésien*. Paris, Cujas, 1972, 530 p.

ROLLAND, L. & LAMPUE, P., *Précis de droit d'Outre-mer*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1952.

ROULAND, Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, Presses universitaires de France, 1988, 496 p. ; « Le droit français devient-il multiculturel ? », communication au colloque *La différence culturelle*, 1999.

VANDERLINDEN, Jacques, « Vers une nouvelle conception du pluralisme juridique », *Revue de la recherche juridique*, n° 2, 1993/5, pp. 573-583 ; « Aux origines de l'inter-ethnicité à Tahiti : à propos d'une solution originale en matière d'administration de la justice civile » in FABERON, J.-Y. & GAUTIER, Y. (dir.), *Identité, nationalité, citoyenneté Outre-mer*, Éditions Cheam et Documentation française, 1999, p. 95.

VERDIER, Raymond, « La logique foncière de l'État depuis la colonisation », in CHAUVEAU *et al.*, *op. cit.*, 1982, pp. 133-134.